



Département d'Indre-et-Loire
Commune d'Amboise

ARRETE DU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le code forestier,
VU le code de l'environnement,
VU le code rural,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Juillet 2005 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre et Loire,

VU l'arrêté municipal du 25 Novembre 1996 interdisant le brûlage de déchets, à l'exception des déchets végétaux sous certaines conditions,

Considérant que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers constitue une source de pollution et crée des nuisances,

Considérant que les déchets verts, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, de débroussaillage et autres pratiques similaires, sont assimilés aux déchets ménagers, quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le brûlage des déchets végétaux, ménagers ou non ménagers,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal du 25 novembre 1996 interdisant le brûlage de déchets à l'exception des déchets végétaux sous certaines conditions est abrogé.

Article 2 : Le brûlage des déchets ménagers y compris des déchets verts des jardins des particuliers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Amboise.

Des dérogations à la règle pourront être accordées par le Préfet, Commissaire de la République, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Article 3 : Le brûlage des végétaux, hors déchets ménagers, est interdit en période rouge, soit du 15 mars au 15 octobre et périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral en fonction des conditions météorologiques exceptionnelles. En ce qui concerne les végétaux sur pied, cette interdiction est étendue jusqu'à 200 mètres de la lisière des bois, forêts, landes et friches.

Pendant la période rouge, des dérogations individuelles peuvent cependant être accordées par le Préfet (DDAF) après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du maire, au propriétaire ou ayant droit qui justifie avoir été dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'incinération à une autre période, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005. Les horaires de brûlage envisagés devront être précisés.

Article 4 : L'incinération des végétaux, coupés par les propriétaires forestiers ou ayants droit, n'est autorisée, en période verte, qu'aux conditions suivantes :

- pas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- il doit exister, à proximité du foyer, une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur. Si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres,
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démunie de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée et, le cas échéant, recouverts de terre.

Article 5 : Les zones à risques d'incendie de forêts sont constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Dans ces zones, l'incinération de petits végétaux sur pied (herbes, broussailles, chaumes, pailles et déchets de récolte) ne peut avoir lieu qu'en période verte par temps calme (pas de vent établi supérieur à 20 km/h) dans les conditions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets de récolte.

Dans les zones à risques d'incendie de forêts, en cas de travaux pendant la période rouge, les propriétaires, ayants droit ou entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser leurs activités lorsque le risque établi est sévère. Ils sont tenus de s'en assurer préalablement auprès du service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loire (SDIS) qui évalue la sévérité du risque, en liaison avec les services de Météo France.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié en mairie, pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

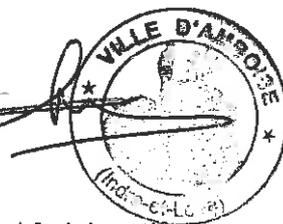
Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, M. le Commandant de la Gendarmerie d'Amboise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet d'Indre et Loire et au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire (SDIS).

Amboise, le 16 décembre 2013

CERTIFIÉ EXECUTOIRE
par le Maire d'AMBOISE
- Transmis à la Préfecture
le 18 décembre 2013
- Publication en Mairie
le

Le Maire d'Amboise
Conseiller Général

Christian GUYON



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de la légalité.